

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000802-161

DATE : Le 5 avril 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

SOPROPHARM

Demanderesse

et

JACQUES BOURGET

et

PHARMACIE JACQUES BOURGET, PHARMACIEN INC.

et

GESTION JACQUES BOURGET INC.

et

PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE DUPRAS, PHARMACIENS INC.

et

4226623 CANADA INC.

et

JACQUES BOURGET ET NICK CAMPANELLI S.E.N.C.

Personnes désignées

c.

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE DE PERMISSION POUR INTERROGER ET PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE

[1] Sopropharm a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (**Groupe**) qui vise essentiellement à déterminer si la clause de redevances contenue aux conventions de franchise est contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*¹ et doit être annulée. Cet article interdit à un pharmacien de partager avec un non pharmacien ses honoraires ou les bénéfices provenant de la vente de médicaments.

1 RLRQ, c. P-10, r. 7.

[2] Groupe sollicite la permission du Tribunal pour présenter une preuve appropriée lors de l'audition sur autorisation fixée aux 1^{er} et 2 mai 2018 soit, une déclaration sous serment de Normand Messier, premier vice-président, développement et exploitation franchisage ainsi que des documents joints à son soutien. Groupe souhaite également interroger Jacques Bourget, personne désignée et président de Sopropharm.

[3] Par la déclaration sous serment et les documents joints, Groupe souhaite établir que :

- a) M. Messier est à l'emploi de Groupe depuis 1990 et qu'il occupe aujourd'hui le poste de premier vice-président, développement et exploitation franchisage (par. 1 de la déclaration sous serment) ;
- b) Celui-ci a pris connaissance de la demande d'autorisation d'exercer une action collective en l'instance (par. 2 de la déclaration sous serment) ;
- c) Durant la période pertinente, Groupe comptait 442 franchisés dont 95 d'entre eux ont confirmé être en désaccord avec les démarches entreprises par Sopropharm en l'instance et ce, à la suite d'échanges tenus sur une base individuelle et sans aucune campagne de sollicitation à l'échelle du réseau de franchises, le tout tel qu'il appert des formulaires d'opposition reçus des franchisés communiqués comme pièce D-1 (par. 3 et 4 de la déclaration sous serment) ;
- d) Sopropharm possède les coordonnées des franchisés et elle peut aisément communiquer avec eux pour obtenir un mandat d'ester en justice (par. 5 de la déclaration sous serment) ;
- e) Sopropharm sollicite l'appui des membres du groupe proposé en leur promettant, sujet à l'approbation du tribunal et à certaines conditions, des primes de rendement prioritaire de 25 % pour ceux qui participent au financement de l'action collective, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de Sopropharm de décembre 2017 communiqués comme pièce D-2 (par. 6 de la déclaration sous serment) ;
- f) Durant la période pertinente, les personnes désignées ainsi que les franchisés du réseau ont généré des revenus et profits très importants par l'exploitation de leur franchise, le tout tel qu'il appert des états financiers des personnes désignées communiqués comme pièce D-3 (par. 7 de la déclaration sous serment).

[4] Groupe souhaite interroger M. Bourget pour une durée maximale d'une heure et demie, sur les sujets suivants :

- a) les démarches de recrutement effectuées auprès des membres du groupe proposé, incluant les promesses de rendements ;
- b) le conflit d'intérêts appréhendé entre Sopropharm et les membres du groupe puisque l'action collective vise à établir que les pharmaciens du réseau de Pharmacies Jean Coutu (**PJC**) ont contrevenu au *Code de déontologie des pharmaciens* ;

- c) sa connaissance du litige impliquant M. Michel Quesnel et du jugement rendu par la juge Michèle Monast, le 29 décembre 2016, traitant de la convention de franchise PJC eu égard à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ;
- d) Les revenus et profits générés par les personnes désignées par l'exploitation de leur franchise PJC.

1. **LE CONTEXTE**

[5] Le 15 juillet 2016, Sopropharm dépose sa demande d'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Groupe principal

Tout pharmacien, toute société par actions, société en nom collectif ou société en nom collectif à responsabilité limitée qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013;

Sous-groupe « Pharmacie »

Tout pharmacien et toute société qui exploite ou a exploité une pharmacie dans un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013;

Sous-groupe « Commercial »

Tout pharmacien et toute société qui exploite ou a exploité une entreprise de vente au détail dans l'espace commercial d'un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. depuis le 15 juillet 2013;

ou tout autre groupe que le tribunal estimera approprié.

[6] Les questions à traiter sur une base collective sont notamment les suivantes :

- a) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle intrinsèquement contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue ?
- b) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* lorsque les redevances payées par les franchisés sont supérieures à la juste valeur marchande des services que leur rend l'Intimée [Groupe] en contrepartie ? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue ?

- c) L'Intimée [Groupe] contrevient-elle à ses obligations contractuelles expresses et implicites quant au strict respect des lois et règlements régissant l'exercice de la profession de pharmacien ?
- d) [...]
- e) La clause de redevances des conventions de franchise est-elle abusive au sens du *Code civil du Québec* puisqu'elle désavantage les membres du Groupe d'une manière excessive et déraisonnable en permettant à l'Intimée de (i) forcer les membres du Sous-groupe « Pharmacie » à partager illégalement leurs honoraires et leurs revenus de la vente de médicaments avec elle et (ii) d'exiger des membres du Groupe des redevances dont la valeur n'a aucune commune mesure avec celle des services rendus en contrepartie ?

[...]

2. L'ANALYSE

[7] La juge Suzanne Courchesne résume les principes applicables aux demandes pour permission d'interroger et pour produire une preuve appropriée dans l'affaire *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*², en s'inspirant notamment des propositions formulées par le juge Clément Gascon, alors de cette Cour, dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*³: Elle s'exprime ainsi :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation ;
- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. ;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c. ;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond ;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil ;

2 *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751.

3 *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290.

- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité ;
- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation ;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

[Références omises]

[8] En somme, une preuve est appropriée si elle est utile et nécessaire à la vérification des critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*. Toutefois, comme le rappelle la Cour d'appel⁴, il importe d'éviter tout glissement vers le fond de l'affaire en permettant une preuve volumineuse qui se devra d'être analysée en profondeur.

[9] À la lumière de tous ces principes, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser, aux fins de l'audition sur autorisation, les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la déclaration sous serment de M. Messier ainsi que les pièces D-1 et D-2. Ces éléments de preuve sont pertinents à la vérification des critères de l'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.

[10] Par contre, le Tribunal est d'avis que le paragraphe 7 de la déclaration sous serment de M. Messier ainsi que la pièce D-3 constituent un glissement vers le fond de l'affaire. Il n'y a donc pas lieu d'autoriser leur présentation au stade de l'audition sur autorisation.

[11] De plus, le Tribunal est d'avis qu'à la lumière des allégués de la demande d'autorisation et des éléments de preuve permis, l'interrogatoire sollicité n'est pas nécessaire. En effet, Groupe est en mesure de faire valoir l'ensemble de ses arguments eu égard aux critères de l'autorisation sans nécessité de procéder à l'interrogatoire de M. Bourget. Groupe pourra notamment argumenter le conflit d'intérêts qu'il appréhende et ce, à la lumière des allégués de la demande d'autorisation. De même, il pourra invoquer ses arguments concernant le recrutement des membres du groupe puisque les documents de sollicitation ont été permis. Enfin, Groupe pourra référer le Tribunal au litige impliquant M. Quesnel et le jugement rendu par la juge Monast sans qu'il soit nécessaire de vérifier la connaissance de M. Bourget.

4 *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 167.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **PERMET** aux fins de l'audition sur autorisation, la production des paragraphes 1 à 6 de la déclaration sous serment de Normand Messier datée du 9 février 2018 ainsi que des pièces D-1 et D-2 qui y sont mentionnées ;

[13] **REFUSE** aux fins de l'audition sur autorisation, la production du paragraphe 7 de la déclaration sous serment de Normand Messier datée du 9 février 2018 ainsi que de la pièce D-3 ;

[14] **REFUSE** la demande pour permission d'interroger Jacques Bourget ;

[15] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ;

[16] **LE TOUT**, sans les frais de justice.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Raymond L'Abbé
Me Laurence Rousseau Dumont
LEGAULT, JOLY, THIFFAULT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse et des personnes désignées

Me Patrick Ouellet
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats-conseils de la demanderesse et des personnes désignées

Me Yves Martineau
Me Frédéric Paré
STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse